

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65830

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Dumont comme secrétaire de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1000-2016 du 16 novembre 2016, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1) prévoit notamment que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un secrétaire de cette commission d'enquête et de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Johanne Dumont, sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques à compter du 12 décembre 2016;

QUE madame Johanne Dumont soit également désignée responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques;

QU'à titre de secrétaire et responsable de l'administration générale de cette commission d'enquête, madame Johanne Dumont continue de recevoir sa rémunération comme administratrice d'État II.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65831

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette Entente, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et les quatre autres la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente, chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;